

REGLEMENT INTERIEUR

Salon Les Mille Soupapes Vannes 2024

ARTICLE 1

Les Mille Soupapes Vannes est une manifestation culturelle destinée à promouvoir le patrimoine industriel du véhicule ancien (autos, motos, deux roues, machines, etc...)

ARTICLE 2

Sont déclarés **exposants**, les personnes morales (sociétés ou associations) et les personnes physiques dont le bulletin d'inscription est parvenu au VANNES RETROMOBILE CLUB accompagné du règlement et des documents signés précédés de la mention « lu et approuvé ».

ARTICLE 3

Les Mille Soupapes Vannes se réserve le droit de refuser toute candidature, d'annuler toute inscription ou d'exclure tout exposant qui, à son avis, troublerait le bon ordre ou la moralité du salon et, ceci sans qu'il puisse lui être réclamé d'indemnisation .

Les modalités d'organisation de l'événement sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. L'organisateur détermine notamment le Site où se tiendra l'événement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du site où se déroulera l'événement, les agencements et aménagements, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions. L'organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'événement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'événement). En cas d'annulation de l'événement en dehors des cas visés à l'article 15 ci-après, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants par tout moyens écrits et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant.

Les emplacements seront attribués par les organisateurs. La circulation et le stationnement seront réglementés dans l'enceinte de la manifestation. Par mesure de sécurité, le parking exposants et camping-cars est prévu à l'extérieur du parc CHORUS.

ARTICLE 4

ASSURANCE : l'organisateur a souscrit auprès de SMACL assurances une assurance couvrant notamment les risques des personnes au titre de sa responsabilité civile, et les biens confiés. Chaque exposant doit être assuré pour les objets et véhicules exposés, si une assurance véhicule de collection a été souscrite, par extension sont compris dans l'usage promenade, les sorties d'entretien, d'essais, les défilés, les expositions.

L'exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à sa première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité. A défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'exposant l'accès à l'événement sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 5

Par leur adhésion, les exposants déclarent renoncer à tout recours contre l'organisation en cas de vol, perte, détérioration, etc. Les objets et documents exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires, à leurs risques et périls, charge à eux de se rapprocher d'une compagnie d'assurance de leur choix.

ARTICLE 6

Les normes de sécurité devront être respectées, dans le cadre du plan général de sécurité, tout projet d'installation des exposants (tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes, aménagement de stand, etc.) doit être soumis à LES MILLE SOUPAPES VANNES pour autorisation avant la manifestation. Il doit respecter le cahier des charges du PARC CHORUS.

ARTICLE 7

Les véhicules exposés doivent être assurés et comporter moins de 10 litres de carburant et la batterie doit être coupée. Il est interdit de faire tourner les moteurs pendant l'ouverture au public.

ARTICLE 8

Les Mille Soupapes Vannes détermine les emplacements. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Si la modification porte sur

la superficie allouée, il sera procédé à une réduction proportionnelle du prix de la prestation.

ARTICLE 9

Conditions d'annulation : Tout désistement doit être notifié par l'exposant , par lettre ou mail avec accusé de réception adressée à l'organisateur, jusqu'à 1 mois avant **LES MILLE SOUPAPES VANNES**.

Au-delà, aucun remboursement possible. Tout exposant n'occupant pas son stand, sans préavis, de même qu'un exposant qui remballerait avant l'heure imposée par l'organisateur, perdra le bénéfice de renouveler son stand l'année suivante.

ARTICLE 10

L'exposant est tenu de justifier de l'identité de toute personne se trouvant sur son stand à la demande de l'organisateur. Il est strictement interdit de céder ou sous louer tout ou partie de son stand, même gratuitement sans l'accord préalable et écrit de l'organisateur. Les clubs ou Associations qui abriteraient clandestinement une activité marchande se verront réclamer par l'organisateur le prix du stand à la valeur de vente pour un professionnel.

ARTICLE 11

Les tables et les emplacements dans le hall B et à l'extérieur sont attribués par ordre chronologique de réception des réservations. Le bon de réservation doit être signé avec acceptation du règlement intérieur, ainsi que le paiement pour valider l'inscription.

Le parking collection est inclus dans la zone exposition. La pose de banderoles, affiches et d'une manière générale de toute publicité, dans le hall, le parking ou les abords du salon est soumise à l'approbation préalable et écrite de l'organisateur

ARTICLE 12

L'exposant est tenu d'être présent sur son stand dans les horaires d'ouverture au public samedi de 14h00 à 19h00, dimanche de 9h00 à 18h00. Aucun mouvement de chariot ou de remballage précoce n'est admissible avant l'heure de fermeture au public.

Les heures d'accès à la zone d'exposition sont annoncées dans la fiche de réservation remise à chaque exposant.

ARTICLE 13

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration de l'événement et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur.

ARTICLE 14

Déclaration SACEM : l'exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence l'exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

ARTICLE 15

ANNULATION OU REPORT DE L'ÉVÉNEMENT POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant la tenue de l'événement dans les conditions initialement prévues, l'Organisateur sera autorisé à annuler, modifier la date, la durée de l'événement et/ou le site, décider de sa prolongation ou sa fermeture anticipée, ou adapter l'événement aux circonstances, sans que les Exposants puisse réclamer une quelconque indemnité.

En cas d'une **annulation** de l'événement pour cause de Force Majeure , les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour la tenue de l'événement (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion, et au bon déroulement de l'Événement).

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de l'Événement et les accepter.

SIGNATURE précédée de la mention « lu et approuvé »

